



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grippe

Question écrite n° 59608

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la coordination au niveau local, des efforts de prévention des différents établissements scolaires, primaires, secondaires, publics et privés, contre la pandémie de grippe A-H1N1. En effet, si les collectivités locales se sont investies, durant l'été, pour préparer des aménagements et des moyens de prévention dans leurs groupes scolaires de l'enseignement primaire, elles n'ont pas été informées des actions menées dans les collèges et les lycées de leur propre commune. Les familles ayant parfois des enfants de différents âges, cette coordination est donc absolument indispensable pour être efficace. Il conviendrait donc de donner des directives pour coordonner ces actions et ces informations au niveau de chaque commune. Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale a défini, par circulaire publiée au BOEN spécial n° 8 du 18 décembre 2008, un plan de prévention et de lutte afin de faire face à une situation de pandémie grippale. Plusieurs dispositions contenues dans ce plan ont déjà été mises en oeuvre afin de protéger les élèves et les personnels et de limiter les effets sur le fonctionnement du service public de l'éducation nationale. Une circulaire du 9 août 2009 a rappelé l'importance des gestes barrières dans le milieu scolaire pour éviter la propagation du virus. Le jour de la rentrée, une information a été faite auprès de tous les élèves et des enseignants pour les inciter à respecter ces consignes comportementales. En complément, un dépliant de quatre pages a été remis à tous les élèves afin de les informer ainsi que leur famille sur la grippe A-H1N1 et de ses conséquences potentielles sur le déroulement de la scolarité. Une circulaire interministérielle du 25 août 2009 a par ailleurs défini pour le niveau scolaire la conduite à tenir en cas de pandémie grippale. Cette circulaire prévoit notamment que les sujets symptomatiques restent chez eux et que le préfet de département puisse fermer partiellement ou totalement des écoles et des établissements dans l'hypothèse de survenue de cas groupés. Cette prérogative, qui vise essentiellement à stopper la circulation du virus au sein d'un milieu particulièrement exposé, n'a pour le moment donné lieu qu'à un nombre restreint de fermetures. L'appréciation de la situation locale faite par le préfet en concertation avec les instances académiques et sanitaires se révèle être dans la pratique un processus de décision adapté aux circonstances présentes. Depuis la rentrée, les fermetures de classes n'ont pas excédé la durée d'une semaine. Ce délai a permis de vérifier qu'une forme de continuité pédagogique pouvait se mettre en place notamment avec l'aide des technologies de l'information et de la communication, conformément à ce qui est mentionné dans la circulaire du 1er septembre 2009 relative au maintien de la continuité pédagogique. Plusieurs textes, enfin, font référence au rôle majeur des personnels de santé de l'éducation nationale en situation de pandémie grippale, notamment la circulaire du 9 août 2009 qui est consacrée aux missions des différentes catégories de personnels de santé appelés à intervenir dans un contexte de crise pandémique. La situation sanitaire ne justifie pas pour le moment la mise en oeuvre de dispositions plus contraignantes. Le ministère de l'éducation nationale y est cependant préparé. Tous les EPLE ainsi que les services administratifs déconcentrés ont élaboré des plans de continuité d'activité afin de maintenir un service restreint en cas d'évolution de l'épidémie (phase 6). 1,3 million de masques FFP2 ont été livrés récemment afin de compléter le

stock dont disposaient déjà les académies.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59608

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2009, page 9161

Réponse publiée le : 1er décembre 2009, page 11443